



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement
Unité Protection de la ressource et aménagement**

**Elaboration du Règlement Local de Publicité
intercommunal de la communauté de communes
de Coutances Mer et Bocage
prescrit par le Conseil de Communauté le 22 mai 2019**

communes de Agon-Coutainville, Annoville, La Baleine, Belval, Blainville sur mer, Brainville, Bricqueville la Blouette, Cambernon, Cametours, Camprond, Cerisy la Salle, Courcy, Coutances, Gavray sur Sienne, Gouville sur mer, Gratot, Grimesnil, Hambye, Hauteville la Guichard, Hauteville sur mer, Heugueville sur Sienne, Lengronne, Lingreville, Le Mesnil Garnier, Le Mesnil Villeman, Montaigu les Bois, Montcuit, Monthuchon, Montmartin sur mer, Montpinchon, Muneville le Bingard, Nicorps, Notre Dame de Cenilly, Orval sur Sienne, Ouville, Quettreville sur Sienne, Régneville sur mer, Roncey, Saint Denis le Gast, Saint Denis le Vêtu, Saint Malo de la Lande, Saint Martin de Cenilly, Saint Pierre de Coutances, Saint Sauveur Villages, Saussey, Savigny, Tourville sur Sienne, La Vendelée, Ver

PORTER A CONNAISSANCE

article L581-14-1 du code de l'environnement
article L132-2 du code de l'urbanisme

Table des matières

1 Situation juridique du territoire à l'égard de la réglementation nationale en matière de publicité	3
1-1 constitution du territoire et population	3
1-2 éléments de réglementation nationale concernant les communes de moins de 10 000 habitants	5
1-3 protections particulières	5
1-3-1 les secteurs protégés au titre de l'article L581-4 du code de l'environnement.....	5
1-3-2 les secteurs protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement.....	6
1-3-3 les secteurs protégés par zonage de documents d'urbanisme (article R581-30 du code de l'environnement)	6
1-4 secteurs non agglomérés	7
2 L'élaboration du RLPi	7
2-1 préalable à l'élaboration d'un RLPi	7
2-1-1 les limites d'agglomération	7
2-1-2 état des lieux et diagnostic	8
2-1-3 procédure d'élaboration.....	8
2-2 le contenu du RLPi	9
2-2-1 le rapport de présentation	9
2-2-2 le règlement	10
2-2-3 les annexes	11
3 La mise en œuvre du RLPi	11
3-1 date d'application du RLPi	12
3-2 évolution du RLPi	12
4 Eléments relevant d'autres réglementations	13
4-1 le code de la route	13
4-2 le code de la voirie routière.....	13
4-3 l'accessibilité de la voirie aux PMR (personnes à mobilité réduite)	13
annexe 1 : les sites classés.....	14
annexe 2 : les monuments historiques.....	15
annexe 3 : les sites inscrits	17
annexe 4 : les sites N2000.....	18
annexe 5 : carte des zonages de l'EPCI ayant un impact sur le RLPi	19

La loi n°2010-78 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, donne compétence à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme pour élaborer un règlement local de publicité adaptant les dispositions prévues par le code de l'environnement. La procédure d'élaboration, de révision ou de modification des règlements dans un souci de simplification et d'intégration de la publicité dans l'approche plus globale de l'aménagement de la ville, est désormais calquée sur celle des plans locaux d'urbanisme.

Le décret en Conseil d'État n°2012-118 du 30 janvier 2012 a fixé les conditions de mise en œuvre des dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en matière de publicité. Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012 (13 juillet 2015 pour les préenseignes dérogatoires).

Par délibération en date du 22 mai 2019, la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage a décidé d'élaborer son règlement local de publicité intercommunal (RLPi) prenant en compte les enjeux suivants :

- intégrer la publicité dans le respect des enjeux de Coutances Mer et Bocage et de son projet,
- mettre en œuvre les dispositifs publicitaires en cohérence avec le PLUi, l'AVAP et les projets du territoire,
- assurer l'intégration des dispositifs publicitaires dans leur environnement et ce sous toutes ses composantes (architecture, patrimoine, paysages, environnement, préservation des espaces naturels, cadre de vie) et en fonction des spécificités urbaines (Coutances tout comme dans les bourgs du bocage), rurales et de la côte des havres de Coutances Mer et Bocage,
- contribuer à la démarche de développement économique initiée à l'échelle communautaire (activités liées à la mer, activités industrielles, activités agricoles et leurs débouchés, activités touristiques,...).

Dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité intercommunal, le représentant de l'État dans le département adresse à la collectivité un "porter à connaissance" comportant l'essentiel des informations juridiques et techniques nécessaires à l'élaboration du règlement.

1 Situation juridique du territoire à l'égard de la réglementation nationale en matière de publicité

1-1 constitution du territoire et population

La réglementation nationale de la publicité est différente selon que la population de l'agglomération considérée, commune par commune, dépasse ou non 10 000 habitants, ou qu'elle fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Le territoire de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage est constitué de 49 communes sur les territoires desquelles va s'appliquer la même réglementation nationale.

Pour toutes les communes, les dispositions qui s'appliqueraient en l'absence de RLP seraient celles relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Selon le recensement INSEE de 2016, la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage compte une population totale de 50 606 habitants avec pour chaque commune :

- Agon-Coutainville : 2 929 habitants
- Annoville : 678 habitants
- La Baleine : 93 habitants

- Belval : 315 habitants
- Blainville sur mer : 1 696 habitants
- Brainville : 228 habitants
- Bricqueville la Blouette : 575 habitants
- Cambernon : 739 habitants
- Cametours : 435 habitants
- Camprond : 426 habitants
- Cerisy la Salle : 1 081 habitants
- Courcy : 619 habitants
- Coutances : 9 897 habitants
- Gavray sur Sienna : 2 015 habitants
- Gouville sur mer : 3 248 habitants
- Gratot : 664 habitants
- Grimesnil : 64 habitants
- Hambye : 1 185 habitants
- Hauteville la Guichard : 489 habitants
- Hauteville sur mer : 726 habitants
- Heugueville sur Sienna : 553 habitants
- Lengronne : 441 habitants
- Lingreville : 1 020 habitants
- Le Mesnil Garnier : 238 habitants
- Le Mesnil Villeman : 239 habitants
- Montaigu les bois : 229 habitants
- Montcuit : 192 habitants
- Monthuchon : 695 habitants
- Montmartin sur mer : 1 391 habitants
- Montpinchon : 549 habitants
- Muneville le Bingard : 698 habitants
- Nicorps : 431 habitants
- Notre Dame de Cenilly : 671 habitants
- Orval sur Sienna : 1 211 habitants
- Ouille : 466 habitants
- Quettreville sur Sienna : 3 262 habitants
- Regnéville sur mer : 770 habitants
- Roncey : 817 habitants

- Saint Denis le Gast : 550 habitants
- Saint Denis le Vêtu : 627 habitants
- Saint Malo de la Lande : 485 habitants
- Saint Martin de Cenilly : 188 habitants
- Saint Pierre de Coutances : 436 habitants
- Saint Sauveur Villages : 3 727 habitants
- Saussey : 485 habitants
- Savigny : 455 habitants
- Tourville sur Sienne : 822 habitants
- La Vendelée : 470 habitants
- Ver : 386 habitants

1-2 éléments de réglementation nationale concernant les communes de moins de 10 000 habitants

Les publicités admises sont des dispositifs non lumineux (sauf s'ils sont simplement éclairés par projection ou transparence) d'une surface maximale de 4m², installés sur des bâtiments, murs ou clôtures aveugles, dans le respect des conditions fixées par les articles R581-22 à R581-29 (publicité non lumineuse) et R581-42 à R581-47 (mobilier urbain) du code de l'environnement.

En particulier, les dispositifs publicitaires doivent obéir à des règles de densité maximale définies à l'article R581-25 du code de l'environnement et les dispositifs scellés au sol sont interdits.

Les préenseignes admises sont apposées sur des bâtiments, murs ou clôtures, dans les mêmes conditions que la publicité.

Les enseignes sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, notamment en matière de dimensions et de nombre, telles qu'elles résultent des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement. Les enseignes scellées au sol sont limitées à 6m² de surface unitaire dans les communes de moins de 10 000 habitants (hors et en agglo).

1-3 protections particulières

1-3-1 les secteurs protégés au titre de l'article L581-4 du code de l'environnement

Le territoire de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage est concerné à ce titre par :

- 4 sites classés (voir annexe 1)
- 48 monuments historiques, classés ou inscrits (voir annexe 2)

Réglementation nationale pour ce type de secteurs :

- les publicités sont interdites,
- les préenseignes y compris dérogatoires sont interdites,
- l'installation ou la modification des enseignes est soumise à une autorisation de l'autorité compétente, après accord du préfet de région.

1-3-2 les secteurs protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement

Le territoire de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage est concerné à ce titre par :

- les abords des 48 monuments historiques (voir annexe 2)
- 4 sites inscrits (voir annexe 3)
- 4 sites N2000 (voir annexe 4)

Réglementation nationale pour ce type de secteurs :

- les publicités sont interdites,
- seules deux préenseignes indiquant la proximité d'un monument historique peuvent être installées, à la condition qu'il soit ouvert à la visite, toutes les autres préenseignes sont interdites en agglomération,
- l'installation ou la modification des enseignes en agglomération est soumise à une autorisation préalable, et après accord de l'architecte des bâtiments de France pour celles situées aux abords des monuments historiques.

1-3-3 les secteurs protégés par zonage de documents d'urbanisme (article R581-30 du code de l'environnement)

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L581-4 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L130-1 du code de l'urbanisme,
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

En application de la disposition précitée, le RLPi devra nécessairement, dans les agglomérations, inscrire en zone de publicité interdite les espaces boisés classés et les zones N des PLU (ou ND des POS) visant explicitement à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Le territoire de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage est couvert par les documents d'urbanisme suivants :

- communes possédant un PLU : Agon-Coutainville, Cerisy la Salle, Coutances, Gouville sur mer, Hauteville sur mer, Heugueville sur Sienne, Lingreville, Monthuchon, Orval sur Sienne, Quettreville sur Sienne, Saint Pierre de Coutances, Tourville sur Sienne.
- communes possédant une carte communale : Cambernon, Cametours, Courcy, Gratot, Hambye, Lengronne, Montpinchon, Muneville le Bingard, Ouville, Roncey, Saint Denis le Gast, Saint Denis le Vêtu, Saint Malo de la Lande, Saussey, Savigny, La Vendelée, Ver.

1-4 secteurs non agglomérés

En dehors des parties agglomérées, définies par l'article R110-2 du code de la route comme "un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" :

- toute publicité est interdite,
- des préenseignes peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et de distance notamment), être installées au bénéfice de trois catégories d'activités limitativement définies :
 - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
 - les activités culturelles,
 - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes.

2 L'élaboration du RLPi

2-1 préalable à l'élaboration d'un RLPi

L'article L 581-1 du code de l'environnement dispose que "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre".

Information de jurisprudence :

Ces éléments sont issus de la jurisprudence du Conseil d'Etat et sont indiqués à titre informatif.

Il s'inscrit dans le respect du principe général de droit de liberté du commerce et de l'industrie et par la même de ne pas favoriser la création d'une position dominante sur la marché par l'effet d'une réglementation locale (CE sect.avis 22 Nov 2000). De même une interdiction générale et absolue ne peut figurer dans un RLP. Il a été jugé qu'un RLP ne peut instituer des règles de procédure supplémentaire à caractère contraignant (CE 8 déc 1999).

2-1-1 les limites d'agglomération

Les limites d'agglomération ont des effets déterminants au titre de la réglementation de la publicité. Elles sont définies par deux critères pris par le code de l'environnement pour déterminer le régime juridique applicable en publicité. En effet, la continuité effective du bâti et les limites définies par le panneau d'entrée/sortie d'agglomération sont les deux éléments déterminants de l'analyse. Aussi, il est impératif que le maire définisse cet espace réglementaire, le mette à jour pour prendre en compte l'évolution de l'urbanisation, de manière à faire coïncider les deux critères ci-dessus indiqués.

Une analyse du cadastre à jour ou de photographies aériennes peut aider à caractériser cet espace construit sans discontinuité.

Les limites des agglomérations sont fixées et mises à jour par arrêté du maire, en application de l'article

R411-2 du code de la route. Suite à un arrêté de redéfinition des limites d'agglomération, la commune doit procéder au repositionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Selon les dispositions de l'article R110-2 du code de la route, l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et la représentation sur un document graphique devront être annexés au règlement local de publicité intercommunal (article R581-78 du code de l'environnement).

2-1-2 état des lieux et diagnostic

Sur l'ensemble du territoire, seule la commune de Coutances dispose aujourd'hui d'un règlement local de publicité, assez ancien.

Avant d'élaborer de nouvelles règles relatives à la publicité, il est nécessaire d'établir un bilan du règlement local de publicité aujourd'hui en vigueur, afin d'analyser les aspects positifs ou les insuffisances, et de tirer parti de l'application de ce règlement pour établir le nouveau règlement intercommunal.

Il conviendra également d'établir un inventaire des dispositifs existants, et en particulier de vérifier si certains de ces dispositifs ne sont pas d'ores et déjà irréguliers par rapport aux règles nationales telles qu'elles résultent de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010. En cas d'infraction aux dispositions du règlement local de publicité actuel et de ces lois, il conviendra de faire cesser immédiatement ces illégalités.

Cet état des lieux devra porter sur l'ensemble des dispositifs (publicité, enseignes, mobilier urbain et préenseignes) et déterminer pour chacun d'eux si le dispositif devrait être maintenu, supprimé ou régularisé.

2-1-3 procédure d'élaboration

En application des dispositions de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité intercommunal est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

La délibération qui prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal en fixe les objectifs et précise les modalités de concertation. Cette délibération est notamment notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de l'établissement public compétent en matière de SCoT,
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au président de l'établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat,
- à la chambre de commerce et d'industrie de la Manche,
- à la chambre des métiers,
- à la chambre d'agriculture.

Cette délibération qui prescrit l'élaboration du RLPi et définit les modalités de la concertation est affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes concernées. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle est en outre transmise au préfet au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs le cas échéant.

L'objectif de la concertation est de faire participer activement les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, aux études avant l'arrêt du projet de RLPi. Elle se déroule pendant toute la phase d'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Les modalités de la concertation définies doivent être scrupuleusement respectées.

Le président de la communauté de communes conduit la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal en collaboration avec les communes membres. Les modalités de cette collaboration sont arrêtées après la réunion d'une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres.

A l'initiative du président, ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de règlement local de publicité intercommunal. Les personnes publiques associées, les présidents des établissements publics voisins, les maires des communes voisines, le président de l'établissement public compétent en matière de SCoT sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de RLPi.

Le président peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

La même délibération tire le bilan de la concertation et arrête le projet de règlement local de publicité intercommunal. Si une des communes émet un avis défavorable sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, il est délibéré à nouveau sur le projet de RLPi, qui doit être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie dans sa formation dite "de la publicité". Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Le projet de règlement local de publicité intercommunal est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du livre 1^{er} du code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête comprend notamment, en annexe, les avis des personnes publiques consultées et l'avis de la CDNPS.

Après l'enquête publique, le règlement local de publicité intercommunal, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil communautaire après l'organisation d'une deuxième conférence intercommunale prévue à l'article L153-21 du code de l'urbanisme. La délibération est affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération est en outre transmise au préfet au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs le cas échéant.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

2-2 le contenu du RLPi

Le règlement local de publicité intercommunal, élaboré sur l'ensemble du territoire de la communauté

de communes, définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

2-2-1 le rapport de présentation

Il s'appuie sur un diagnostic, qui doit permettre d'identifier les enjeux architecturaux et paysagers du territoire ainsi que les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrées de ville, zones commerciales, secteurs ruraux, ...). Au vu du diagnostic et en fonction des spécificités du territoire et des espaces éventuellement identifiés, la communauté de communes définit les orientations et objectifs du RLPi en matière de publicité et d'enseignes, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

2-2-2 le règlement

L'élaboration du RLPi doit consister en tout premier lieu à délimiter les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles distinctes de densité et d'harmonisation pour les publicités et les enseignes, en fonction du contexte urbain local, des enjeux paysagers et de la localisation des dispositifs publicitaires envisagés. Ce zonage devra être compatible avec l'interdiction de toute publicité hors agglomération et l'interdiction, pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, de visibilité des affiches depuis une autoroute et ses bretelles de raccordement, une voie express, déviation ou voie publique située hors agglomération.

Il conviendra d'édicter des règles simples et pouvant facilement être mises en œuvre. En particulier, l'attention est attirée sur les formats publicitaires non commercialisés (ex : 5 m²). Les formats de 12 m², 8 m² ou 4 m² sont des formats courants.

La règle nationale fixe les formats maximaux des dispositifs publicitaires dans leur entier, et non les formats des seules affiches. Il conviendra de fixer de la même façon des formats maximaux autorisés dans les différentes zones du RLPi.

Le RLPi peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. La définition de ces secteurs est recommandée car elle constituera le seul moyen d'exiger le retrait d'une enseigne obsolète lorsque l'activité a disparu et que le responsable de la société n'est plus identifiable. En effet, le propriétaire de l'immeuble ne peut sans ces dispositions être mis en demeure de faire retirer les enseignes devenues sans objet.

Les palissades de chantier autorisées par la commune

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les palissades de chantier lorsque leur autorisation a donné lieu à autorisation de voirie (article L581-16 du code de l'environnement).

Information du public

La publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, ne peut être interdite par un règlement local de publicité à condition toutefois que cette publicité n'excède pas une surface unitaire de 1,5m² (article L581-17 et R581-5 du code de l'environnement).

Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations

En application de l'article L581-13 du code de l'environnement, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou

plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. La surface minimale est de 4m² pour les communes de moins de 2 000 habitants (article R581-2 du code de l'environnement) et leur emplacement est déterminé par l'article R581-3 du code de l'environnement.

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont interdits dans les secteurs déterminés aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement.

Le RLPi peut déroger à cette interdiction. Mais dans le cas où il n'est pas dérogé à cette interdiction, cet affichage peut être autorisé par le maire sur les palissades de chantier avec une surface qui ne peut dépasser 2m² (article R581-4 du code de l'environnement).

Dérogations aux interdictions de publicité

Le RLPi peut permettre de réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite et dont la liste figure à l'article L581-8 du code de l'environnement. Pour le territoire de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, il s'agit des sites N2000, des sites inscrits et des périmètres de protection des monuments historiques énoncés au 1.3.2 de ce document.

Dans ce cas, les dispositions qui s'y appliquent sont instituées conformément aux orientations et aux objectifs définis dans le rapport de présentation du RLPi. La réintroduction de la publicité dans des lieux ou territoires remarquables doit être réfléchie et motivée, et demeurer exceptionnelle et limitée. La partie réglementaire devra comporter ces dérogations et le rapport de présentation devra en exposer les motifs.

Nouveau périmètre d'interdiction de publicité autour des monuments historiques

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a porté à l'ensemble du périmètre délimité des abords l'interdiction de publicité autour des monuments historiques (à défaut de périmètre délimité, à 500m autour des monuments historiques). Ce périmètre était jusqu'à présent de 100m. Cette nouvelle interdiction entrera en vigueur dès l'approbation du nouveau RLPi, en application de l'article 112 de la loi n°2016-925 précitée. Comme indiqué au paragraphe précédent, et dans les conditions qui y sont énoncées, cette interdiction peut toutefois être levée sur tout ou partie du périmètre de protection des abords de chaque monument historique.

Adaptation des règles nationales aux centres commerciaux

Le RLPi peut autoriser, sur le fondement de l'article L 581-7 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération. Il délimite alors le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables.

Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Ils sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération.

2-2-3 les annexes

Les annexes du RLPi sont constituées a minima des documents graphiques ainsi que des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération de chaque commune.

Les documents graphiques ont pour objet de localiser les zones et, le cas échéant, les périmètres dans lesquels des dispositions particulières ont été instituées (article R581-78 du code de l'environnement). Même si aucune indication d'échelle et de précision n'est prévue, les documents graphiques doivent être d'une précision suffisante afin d'éviter toute contestation quant à la délimitation précise du zonage. Des indications grossières ou à gros trait sont donc à proscrire.

Afin de déterminer avec précision les consultations nécessaires lors de l'instruction des autorisations d'enseignes, les annexes du RLPi seront utilement complétées par un plan indiquant les abords de chacun des monuments historiques ainsi que les sites classés.

Les annexes pourront comprendre un plan permettant de localiser les "espaces boisés classés" et les "zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU" situés en agglomération, dans lesquels sont interdits les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol.

3 La mise en œuvre du RLPi

Le règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. Il est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, le RLPi est mis à disposition sur le site internet de la communauté de communes, s'il existe.

Dès que le RLPi sera exécutoire, chaque maire du territoire de la communauté de communes disposera sur sa commune, du pouvoir de police de la publicité, au nom de la commune.

Ainsi, le maire reçoit les déclarations préalables des dispositifs publicitaires et préenseignes prévues par les articles L581-6 et R581-6 du code de l'environnement. Il délivre les autorisations exigées pour certains dispositifs publicitaires et bâches comportant de la publicité par les articles L581-9 et L581-10 du code de l'environnement ainsi que pour les enseignes, par l'article L581-18.

Dans le cadre d'un RLPi, l'installation ou la modification d'une enseigne en tout lieu du territoire couvert par ce règlement est soumise à autorisation préalable du maire. Cette autorisation est assujettie à l'accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque le projet se situe dans le périmètre des abords d'un monument historique ou sur ce monument, ainsi qu'en site patrimonial remarquable, à l'accord du préfet de région lorsque le projet se situe dans un site classé.

En outre, lorsqu'il est constaté la présence d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière, le maire doit mettre en œuvre les pouvoirs de police administrative prévus aux articles L581-26 et suivants du code de l'environnement pour obtenir la suppression du dispositif ou sa mise en conformité.

3-1 date d'application du RLPi

Dès les formalités de publication accomplies, les dispositions du RLPi sont applicables aux nouveaux dispositifs à installer.

Toutefois, les publicités, enseignes et préenseignes, qui ont été mises en place légalement avant l'entrée en vigueur du règlement local de publicité et qui ne sont pas conformes à ses prescriptions peuvent être maintenues pendant un délai maximal de six ans pour les enseignes et de deux ans pour les publicités/préenseignes à compter de l'entrée en vigueur du RLPi.

3-2 évolution du RLPi

Tout comme le plan local d'urbanisme, le règlement local de publicité peut évoluer par diverses procédures, de la simple mise à jour quand il convient de modifier les annexes du document, à la modification qui est la procédure de droit commun d'adaptation du règlement, voire la révision dans le cadre d'une refonte complète du document.

4 Eléments relevant d'autres réglementations

4-1 le code de la route

Concernant la sécurité routière, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route sont complétés par :

- l'arrêté ministériel relatif aux conditions d'implantation des enseignes et préenseignes hors agglomération du 17 janvier 1983,
- l'arrêté ministériel du 30 août 1977 relatif aux conditions et normes applicables aux dispositifs réfléchissants ou lumineux,
- l'arrêté du 11 février 2008 qui institue la signalétique d'intérêt local complétant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Il appartient à l'autorité qui dispose de la police de la route, le maire en agglomération et le responsable de voirie hors agglomération d'intervenir pour faire cesser les risques : en effet les différents dispositifs publicitaires peuvent être dangereux par leur positionnement, gêner la visibilité et la perception des signaux réglementaires et parfois éblouir les usagers de la route.

En application des articles R418-1 à R418-9 du code de la route, dans l'intérêt de la sécurité routière, la publicité, les enseignes et les préenseignes peuvent être interdites sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsqu'elles en sont visibles. En outre, des distances de recul des bords de route pour l'implantation de dispositifs sont instaurées aux articles ci-dessus cités.

4-2 le code de la voirie routière

Les autorisations de voiries

Selon les dispositions de l'article L113-2 du code de la voirie routière, en dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 et de l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans les cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les règlements de voirie

Les règlements de voirie peuvent comporter des prescriptions sur la publicité et les enseignes lorsque celles-ci sont prévues d'être installées en surplomb du domaine public routier.

4-3 l'accessibilité de la voirie aux PMR (personnes à mobilité réduite)

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées cadre la politique prioritaire du handicap et de l'accessibilité.

Ses décrets d'application en précisent les modalités :

- décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques.

Les passages et occupations sur domaines public et privé doivent être conçus afin de permettre les déplacements et l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans la totalité des itinéraires. Ainsi, un cheminement doit avoir une largeur minimale de 1,4m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel et que cette largeur peut toutefois être réduite à 1,2m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. Les chevalets enseignes posés à même le sol peuvent être une entrave à la circulation des PMR.

annexe 1 : les sites classés

- abords de l'abbaye d'Hambye (classement par décret en date du 23/09/1987)
→communes d'Hambye et de Gavray sur Sienne

- havre de la Vanlée et DPM (classement par décret en date du 26/12/1988)
→commune de Lingreville

- havre de Régnéville et DPM (classement par décret en date du 01/02/1989)
→communes d'Agon-Coutainville, Regnéville sur mer et Montmartin sur mer

- dunes d'Annoville (classement par arrêté ministériel en date du 18/03/1966)
→commune d'Annoville

annexe 2 : les monuments historiques

- vieux manoir de Coutainville, commune d'Agon-Coutainville (inscrit 24/06/1937)
- manoir de Gonnevillle, Commune de Blainville sur mer (inscrit 05/04/2005)
- manoir des Réaux, commune de Camberton (inscrit 11/09/1989)
- château de Cerisy, commune de Cerisy la Salle (classé 04/07/1995)
- dépendances du château, écuries, orangerie, commune de Cerisy la Salle (inscrit 31/05/1946)
- parc des évêques, commune de Courcy (inscrit 02/11/1988)
- cathédrale Notre Dame, commune de Coutances (classé liste 1862)
- église Saint Nicolas, commune de Coutances (classé 11/06/1946)
- aqueduc et ses abords, commune de Coutances (classé liste 1840 et 10/08/1939)
- chapelle du lycée, commune de Coutances (inscrit 19/12/1946)
- parc des évêques, commune de Coutances (inscrit 02/11/1988)
- hôtel 18 Rue Quesnel Morinière, commune de Coutances (inscrit 27/12/1989)
- hôtel Tanquerey de la Montbrière, commune de Coutances (inscrit 21/06/1992)
- jardin public, commune de Coutances (inscrit 20/11/1992)
- tourelle 2 Rue Geoffroy Hébert, commune de Coutances (inscrit 24/06/1937)
- ancienne sous-préfecture 40 Rue Quesnel Morinière, commune de Coutances (inscrit 08/05/1973)
- église Saint Pierre, commune de Coutances (classé 04/01/1901)
- évêché de Coutances, commune de Coutances (inscrit 26/12/1928)
- halle aux poissons, commune de Coutances (inscrit 20/09/2010)
- ruines de l'ancien château, commune de Gratot (classé 04/08/1970)
- ermitage Saint Gerbold, commune de Gratot (classé 12/10/1995)
- église et cimetière, commune de Gratot (inscrit 18/08/1949)
- restes de l'ancienne abbaye, commune d'Hambye (classé 12/08/1902, 10/04/1925, 16/05/1925)
- enclos abbatial, commune d'Hambye (classé 02/05/1995)
- ferme du marais, commune de Quettreville sur Sienne, Hyenville (inscrit 07/04/1975)
- église paroissiale, commune de Montaigu les Bois (inscrit 25/09/1985)
- église de l'Orbehaye, commune de Montaigu les Bois (inscrit 25/09/1985)
- église de Montchaton, commune d'Orval sur Sienne (inscrit 24/03/1975)
- jardin de la maison de Montcuit, commune de Montcuit (inscrit 28/03/2008)
- fours à chaux de l'Epine au Page, commune de Montmartin sur mer (inscrit 23/04/1992)
- fours à chaux de la Société, commune de Montmartin sur mer (inscrit 22/05/1989)
- fours à chaux des Gravelets, commune de Montmartin sur mer (inscrit 05/03/1996)
- église, commune d'Orval sur Sienne (classé 22/09/1914)

- fours à chaux du Petit Carrier, commune d'Orval sur Sienne (inscrit 22/05/1989)
- fours à chaux de la Riotte et des Mulots, commune d'Orval sur Sienne (inscrit 23/10/2009)
- église, commune de Quetteville sur Sienne (inscrit 21/10/1970)
- château, commune de Regnéville sur mer (classé 13/09/1991)
- clocher de l'église, commune de Regnéville sur mer (inscrit 14/05/1937)
- manoir de Crux, commune de Regnéville sur mer (inscrit 20/05/1975)
- ancien lavoir, commune de Regnéville sur mer (inscrit 01/12/1989)
- fours à chaux du Rey, commune de Regnéville sur mer (inscrit 26/08/1991)
- ensemble des vestiges formant la basse-cour, commune de Regnéville sur mer (inscrit 01/12/1989)
- manoir, commune de Saint Malo de la Lande (inscrit 01/09/2004)
- parc de évêques, commune de Saint Pierre de Coutances (inscrit 02/11/1988)
- église St Sauveur Lendelin, commune de Saint Sauveur Villages (inscrit 05/05/1975)
- manoir du Grand Taute, commune de Saint Sauveur Villages (inscrit 04/06/1993)
- colombier du manoir d'Argences, commune de Saussey (inscrit 16/07/2001)
- église, commune de Savigny (inscrit 07/12/1970 et classé 10/07/1905)

annexe 3 : les sites inscrits

- vallée de la Sienne (classement par arrêté ministériel en date du 29/08/1972)
 - communes de Gavray sur Sienne, La Baleine, Hambye et Saint Denis le Gast
- abords de l'abbaye d'Hambye (classement par arrêté ministériel en date du 14/05/1970)
 - communes d'Hambye et Gavray sur Sienne
- baie de Sienne (classement par arrêté ministériel en date du 24/08/1973)
 - communes d'Agon-Coutainville, Tourville sur Sienne, Heugueville sur Sienne, Orval sur Sienne, Regnéville sur mer et Montmartin sur mer
- centre ancien de Coutances (classement par arrêté ministériel en date du 26/10/1981)
 - commune de Coutances

annexe 4 : les sites N2000

- havre de la Sienne (arrêté en date du 05/01/2006 portant désignation/classement du site zone de protection spéciale FR2512003)

→communes d'Agon-Coutainville, Tourville sur Sienne, Heugueville sur Sienne, Orval sur Sienne, Regnéville sur mer, Montmartin sur mer et Annoville

- bassin de l'Airou (arrêté en date du 02/10/2014 portant désignation/classement du site zone spéciale de conservation FR2500113)

→communes de Ver, Gavray sur Sienne et Le Mesnil Villeman

- littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou (arrêté en date du 18/03/2015 portant désignation /classement du site zone spéciale de conservation FR2500080)

→communes de Gouville sur mer, Blainville sur mer, Agon-Coutainville, Tourville sur Sienne, Heugueville sur Sienne, Orval sur Sienne, Regnéville sur mer, Montmartin sur mer, Annoville et Lingreville

- havre de Saint Germain sur Ay et landes de Lessay (arrêté en date du 01/10/2014 portant désignation/classement du site zone spéciale de conservation FR2500081)

→commune de Muneville le Bingard

annexe 5 : carte des zonages de l'EPCI ayant un impact sur le RLPi